

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 402 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___402

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 402 du 2 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 402 del 2 maggio 2012

Regeste

MOTIF DE RÉVISION | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Conformément au régime transitoire prévu pour les décisions judiciaires indépendantes ultérieures, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la révision d'un prononcé préfectoral ou d'une ordonnance pénale rendus avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse (art. 21 al. 1 let. b CPP; Pfister-Liechti, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 451 CPP). Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.1 et les références citées). Cette réserve est toutefois sans portée en l'occurrence dès lors que, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l'art. 385 CP, qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (ibidem).

E. 2

A.H._____ fait valoir que, de langue albanaise, il ne maîtrisait que l'allemand comme langue nationale suisse et n'avait pas été en mesure d'exprimer que la signature figurant en bas du contrat de travail qui l'incriminait comme employeur de I.H._____ n'était pas la sienne. A titre de moyen de preuve, il invoque une "expertise graphologique" privée de L._____ datée du 13 février 2012. Condamné une deuxième fois pour les mêmes faits par le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois le 14 février 2011, le demandeur a alors consulté Me Morzier et a fait opposition avec succès en vertu du principe ne bis in idem . C'est à ce moment qu'il a informé son avocat du problème lié à l'authenticité de la signature.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP, invoqué par le demandeur, permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement

plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2 et les références citées). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, lors de sa comparution devant le Préfet, A.H._____ était accompagné de C._____, fiduciaire. Il n'y avait dès lors aucun motif linguistique qui faisait obstacle à l'allégation du problème de l'authenticité de la signature. Ensuite, le demandeur, comme il l'a fait quand il a été condamné une deuxième fois, aurait pu faire opposition, seul ou en consultant un avocat. Le fait allégué lui était connu et pouvait ainsi être invoqué soit devant le Préfet, soit en procédure d'opposition préfectorale. Ensuite, alors même que le demandeur a informé son conseil du problème de l'authenticité de la signature lorsqu'il l'a consulté pour la procédure d'opposition à l'ordonnance de condamnation du Procureur, il n'en a pas fait état dans sa lettre d'opposition. Sur la base de ces deux éléments, la demande de révision doit être qualifiée d'abusive au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée sous chiffre 2.1 ci-dessus.

E. 2.3

Au surplus, le moyen de preuve invoqué, soit une expertise graphologique privée, n'est pas de nature à ébranler les constatations de faits sur lesquelles se fonde l'ordonnance préfectorale. En effet, tenant d'abord sur neuf lignes, sans relater les "examens et observations" auxquels elle prétend se référer, sa force probante est nulle. Ensuite et surtout, il ressort des pièces produites par le Procureur, issues du dossier qui avait conduit à un classement en vertu du principe ne bis in idem , qu'à l'époque il n'était nullement contesté qu'I.H._____ était l'employée du demandeur. A cet égard, une demande de permis pour I.H._____ avait été adressée par la société de A.H._____ à l'Office de la population et un autre contrat de travail signé par le demandeur – non remis en cause – avait été établi. Compte tenu de cet élément, la demande de révision est, de toute évidence, infondée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais de révision sont mis à la charge de A.H._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.